

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 45 (1953)
Heft: 10

Artikel: Rapport annuel et comptes de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents pour 1952
Autor: Bohren, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384827>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 5

Les loyers n'excéderont pas le montant nécessaire pour couvrir les charges immobilières normales et pour servir un intérêt équitable sur le capital investi dans l'immeuble et sur les améliorations qui en ont augmenté la valeur. Les immeubles bâtis avant 1940 seront évalués au prix d'avant-guerre; les autres, d'après les prix usuels de construction.

Art. 6

Quand la réserve de logements vacants de diverses grandeurs et catégories de prix est suffisante, le contrôle des loyers peut être réduit progressivement. Le moment et la mesure de sa réduction sont déterminés de manière à n'exercer aucun effet préjudiciable sur le coût de la vie ni sur les revenus.

Art. 7

Afin de protéger les locataires, le droit de résilier les baux à loyer sera restreint.

Art. 8

Les fermages des biens-fonds utilisés comme exploitation agricole doivent être soumis à l'approbation des autorités lorsqu'il s'agit:

- a) de les porter au-delà du niveau qu'ils atteignaient le 31 décembre 1953;
- b) de louer un bien-fonds pour la première fois depuis le 31 décembre 1953.

Art. 9

¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

² La Confédération peut requérir le concours des cantons et des associations économiques.

³ En matière de contrôle des loyers et des fermages, certaines attributions peuvent être déléguées aux cantons.

Art. 10

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1955 et porteront effet jusqu'au 31 décembre 1960.

Rapport annuel et comptes de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents pour 1952

Par le Dr A. Bohren

L'évolution s'est poursuivie et la situation des assurés a de nouveau été améliorée sur quelques points. La chose mérite d'autant plus d'être relevée que d'une façon générale l'année 1952 a été une année de stagnation au point de vue social. Les Chambres fédérales ont d'abord modifié la loi sur l'assurance-accidents dans le sens d'une extension de l'assurance. Pour tenir compte de la hausse des salaires, le gain maximum assuré a été porté de 26 à 30 fr. par jour.

L'indemnité pour frais funéraires a été augmentée de 40 à 250 fr. et la durée de la rente d'orphelin a été prolongée de 16 à 18 ans et jusqu'à 20 ans pour les orphelins qui font un apprentissage ou des études. En outre, les Chambres fédérales ont approuvé — bien que l'arrêté y relatif n'ait été définitivement voté qu'au début de 1953 — une proposition de la Caisse nationale augmentant les allocations de renchérissement sur les rentes. Une fois de plus, elles se sont ainsi ralliées à l'idée qu'une assurance sociale ne pouvait s'en tenir aux principes suivis dans l'assurance privée, mais devait veiller à ce que les prestations d'assurance remplissent également leur but en cas de dépréciation de l'argent et assurent le maintien du standard de vie. Les nouvelles allocations de renchérissement répondent aux exigences posées par la Conférence internationale du travail dans la convention concernant la norme minimum de sécurité sociale. Comme d'autre part la revision de l'A. V. S. est en bonne voie, la Suisse sera de nouveau en mesure de ratifier une convention internationale. Le Conseil fédéral a en outre édicté une nouvelle ordonnance sur les maladies professionnelles qui entraîne une importante extension des maladies professionnelles donnant droit aux prestations légales, soit de la liste selon l'article 68 de la loi sur l'assurance-accidents. Cette extension est conforme à la recommandation adoptée par la dernière Conférence internationale du travail concernant les maladies professionnelles; cette recommandation ne nécessitera donc pas de nouvelles mesures. Enfin, le Conseil fédéral a édicté encore une autre ordonnance, celle concernant la prévention des accidents dans les travaux d'extraction et de préparation de roches, minéraux, graviers, sable, etc., qui jouera un rôle important dans les carrières et gravières. Le Conseil d'administration a aussi fait du travail utile. Il a établi pour les deux branches d'assurance de nouveaux tarifs de primes sur la base des résultats d'assurance. Le premier devoir d'une assurance doit être d'adapter la prime au risque et tout particulièrement un établissement jouissant d'un monopole ne doit pas trop exiger de la solidarité. Dans l'assurance des accidents professionnels, la revision a abouti principalement à des réductions de taux de primes qui entraînent une diminution de recettes d'environ 1 million. Les chefs d'entreprises pourront ainsi se persuader que l'activité de la Caisse nationale dans l'intérêt de la prévention des accidents, comme leurs propres efforts dans ce domaine, portent leurs fruits aussi au point de vue économique. Dans l'assurance des accidents non professionnels, la Caisse nationale a dû procéder à une augmentation générale des primes. La prévention des accidents, organisée principalement par le Bureau d'études de Berne, dirigé par notre collègue Joho, a fait du bon travail, mais les risques n'ont pas pu être diminués. On peut toutefois considérer comme certain que grâce à l'augmentation des primes et aux efforts qui seront poursuivis dans

le domaine de la prévention des accidents, les finances de l'assurance des accidents non professionnels pourront aussi être assainies.

Et maintenant quelques indications sur la marche de la Caisse nationale. Le nombre des entreprises a passé de 59 004 à 59 599. C'est déjà un chiffre, mais il n'est peut-être pas superflu de rappeler que malgré tout l'assurance obligatoire contre les accidents est restée l'assurance d'une classe et ne comprend pas même la moitié des entreprises artisanales. La loi sur le travail en préparation pourrait entraîner une extension de l'assurance. La solution qu'elle prévoit n'est toutefois pas satisfaisante. Si pour tenir compte des progrès que cette loi réalisera dans d'autres domaines l'Union syndicale se décide à l'approuver, elle fera en tout cas bien d'exiger que le champ d'application de l'ancienne loi sur les fabriques ne soit pas restreint et que des fabriques soumises à l'assurance-accidents telle qu'elle existe actuellement n'en soient pas exclues. (Ce que l'U. S. S. a déjà exigé dans son préavis au Département fédéral de l'économie publique du 5 mars 1952. — *Réd.*) Le nombre des accidents de l'exercice annoncés à la Caisse nationale a été de 127 748 pour les accidents professionnels et de 76 761 pour les accidents non professionnels, dont le 97% déjà étaient liquidés à la fin de mars 1953. Les indications que donne la partie du rapport sur le service juridique, touchant le mode de liquidation de ces accidents et l'esprit social témoigné à cette occasion par la Caisse nationale, ne sont pas défavorables. Le nombre des procès intentés devant les tribunaux cantonaux d'assurance s'est élevé à 413, soit à 2‰ du nombre total des accidents, chiffre notablement plus faible que les années précédentes. Des 167 jugements prononcés par les tribunaux cantonaux au cours de l'exercice, 111 ont donné entièrement raison à la Caisse nationale et 45 partiellement, tandis que 11 seulement ont obligé l'assurance à payer des prestations. Il y a eu 51 appels au Tribunal fédéral des assurances. Des 40 jugements rendus par ce tribunal, aucun n'a donné tort à la Caisse nationale. On ne peut certainement pas déduire de ces chiffres que la Caisse nationale serait dépourvue d'esprit social. Il y aura toujours des litiges; la mentalité spéciale dont certains assurés font preuve dans leurs revendications n'a pas disparu, mais la loi doit être observée, tout au moins dans une démocratie. L'information et l'instruction du public, le « service à la clientèle » peuvent contribuer beaucoup à diminuer les tensions. A cet égard, le soussigné constate avec satisfaction que le contact personnel avec les assurés et les chefs d'entreprises a été intensifié, que la Caisse nationale a donné des conférences, présenté des films et organisé des discussions pour dissiper les préjugés et créer les relations cordiales qui sont nécessaires pour qu'une communauté puisse s'acquitter de sa tâche.